



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-86

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-07-21-001 - Arrêté portant sur l'interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants (2 pages)

Page 3

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

76-2016-07-19-002 - Arrêté modificatif portant composition du jury régional d'attribution du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ères) - Année 2016 (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-07-010 - Arrêté du 7 juillet 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état des ouvrages hydrauliques du seuil d'irrigation de Saint-Martinet (ROE 13 447) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Varenne (commune de SAINT SAENS) et constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau (14 pages)

Page 9

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-07-20-002 - Arrêté du 20 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Touffreville la cable , Triquerville, Anquetierville (4 pages)

Page 24

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-07-21-001

Arrêté portant sur l'interdiction de la pêche des coquillages
filtreurs vivants

Interdiction de la pêche des coquillages filtreurs vivants



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Affaire suivie par : Corinne COQUATRIX
Tél. : 02 35 06 66 11
Fax : 02 35 06 66 01
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 juillet 2016

Portant sur l'interdiction de la pêche des coquillages FILTREURS vivants sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien du site nommé « La Butte du Catelier » (commune de Veulettes-sur-mer)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de la loi relative à l'IFREMER, confiant au préfet de département des pouvoirs de contrôle et de réglementation de la pêche des coquillages ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles R231-37 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1996 fixant les critères sanitaires auxquelles doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 relatif au classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69/2016 du 21 juin 2016 modifiant l'arrêté n°38/2016 du 21 mars 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine Maritime et de l'Eure

VU l'arrêté préfectoral n°16-054 du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à Olivier MORZELLE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral ;

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Site Internet : <http://www.seine-maritime.equipement-agriculture.gouv.fr>
Horaires d'ouverture : 9h00-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

VU l'arrêté n° 16-021 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités de la Délégation à la Mer et au Littoral (DML)

VU le résultat du bulletin d'alerte n° 2016-LER-N-037 du 21 juillet 2016 de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie exprimé le 21 juillet 2016

CONSIDERANT que

- dans le département de la Seine-Maritime, les gisements coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation familiale),
- la pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de balancement des marées)
- la côte d'Albâtre n'abrite ni ormeaux, ni coques, ni couteaux, ni palourdes, mais des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés dans les eaux comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Câtelier (falaise de Veulettes-sur-Mer) n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysis ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre du Réseau de surveillance du PHYtoplancton et des phycotoxines (REPHY), les analyses des coquillages (moules) réalisées par l'IFREMER au point d'Antifer conduisent à **l'interdiction de ramassage, de la pêche** des coquillages filtreurs sur le littoral et dans les eaux maritimes comprises entre le cap d'Antifer (latitude 49°41'N) et le méridien de la Butte du Câtelier (Longitude 000°35,9' Est), commune de Veulettes-sur-mer.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 3 : Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé pour exécution aux communes du littoral concernées et est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental adjoint



Mathieu ESCAFRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale de Normandie

76-2016-07-19-002

Arrêté modificatif portant composition du jury régional
d'attribution du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ères) - Année

*Arrêté modificatif portant composition du jury régional d'attribution du Diplôme d'Etat
d'Infirmier(ères) - Année 2016*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Formation, Certifications et Emploi

Affaire suivie par Virginie CASTRALE-BELA
Tél. 02 32 18 15 59
Fax 02 32 18 15 98
Mél. virginie.castrale-bela@drjscs.gouv.fr

Arrêté modificatif
Portant composition du jury régional d'attribution du Diplôme d'État d'Infirmier(ères) –
Année 2016

La Préfète de la région de Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°2010-1123 du 23 septembre 2010 relatif à la délivrance du grade de licence ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 relatif à la création d'une annexe « Supplément au diplôme » pour les formations paramédicales d'infirmier, d'ergothérapeute, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de pédicure podologue et d'infirmier anesthésiste ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état d'infirmier ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Madame Sylvie MOUYON-PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-43 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale et départementale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016 portant composition du jury régional d'attribution du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ères) – Année 2016 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie,

ARRETE :

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

• **Deux enseignants d'Instituts de Formation en soins infirmiers :**

Madame Sabrina DESMARAIS-CALLE

Cadre de Santé Formateur
IFSI de Rouen

Madame Cécile GINGAUD (pour les sessions de février et décembre)

Cadre de Santé Formateur
IFSI La Croix-Rouge – Bois-Guillaume

Madame Stéphanie CARLE (pour la session de juillet)

Cadre de Santé Formateur
IFSI La Croix-Rouge – Bois-Guillaume

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Madame la Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 19 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de Normandie


Sylvie MOUYON-PORTE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

<http://normandie.drjscs.gouv.fr/>

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPE

76-2016-07-07-010

Arrêté du 7 juillet 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état des ouvrages hydrauliques du seuil d'irrigation de Saint-Martinet (ROE 13 447) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Varenne (commune de SAINT SAENS) et constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2016-00016

Arrêté du **7 JUL. 2016**

fixant des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état des ouvrages hydrauliques du seuil d'irrigation de Saint-Martinnet (ROE 13 447) ainsi qu'au rétablissement de la continuité écologique de la Varenne - Commune de Saint-Saëns ;

constatant la perte du droit d'irrigation et d'usage de la force motrice et abrogeant le règlement d'eau.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres II pour les parties législatives et réglementaires ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1860 réglementant l'usage de l'eau du vannage d'irrigation, au moulin de Saint-Saens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 « le bassin de l'Arques » (FR2 3000 132) ;
- Vu l'avis favorable en date du 5 avril 2016 de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord Ouest ;
- Vu la convention de partenariat datée du 15 septembre 2015 par laquelle la commune de Saint-Saëns, ainsi que Monsieur et Madame GAILLARD demeurant rue de la libération à Maucomble (76680), s'engagent auprès du syndicat mixte du bassin versant de la Varenne à restaurer la continuité écologique du seuil d'irrigation de Saint-Martinnet et sollicitent la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux ;
- Vu l'étude du rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la fédération de Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique par le cabinet BIOTEC en 2016 ;
- Vu le dossier, les plans et autres documents, annexés à la demande ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer, service de la police de l'eau en date du 12 mai 2016 ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 14 juin 2016 ;
- Vu la notification du projet d'arrêté faite au pétitionnaire en date du 17 juin 2016 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 28 juin 2016 ;

Considérant -

- que les ouvrages hydrauliques fondés sur titre du site de Saint-Martinnet sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;
- que l'ouvrage de Saint-Martinnet a été identifié comme infranchissable à la montaison pour les espèces cibles ;
- que le moulin et le vannage d'irrigation n'ont plus d'intérêt économique ;

- que la hauteur de chute de l'ordre d'un mètre quatre vingt du seuil du moulin forme un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones de frayères situées en amont ;
- que la mise en place d'un bras de contournement permet d'éviter l'obstacle et de rétablir la continuité écologique ;
- que dans le cadre de l'aménagement, l'ancien canal usinier est désaffecté et comblé au moyen des matériaux issus des travaux de mise en forme du nouveau tronçon du cours d'eau ;
- que le seuil d'irrigation est maintenu en l'état du fait du contournement de cet ouvrage par un nouveau tracé du cours d'eau dans la parcelle en rive droite ;
- que l'usage de la force motrice et l'utilisation de l'eau à des fins d'irrigation sont définitivement perdus sur le site ;
- que le projet s'accompagne de la réalisation d'ouvrages connexes à la remise en état assurant le maintien des usages locaux et la sécurité des biens et des personnes ;
- qu'il est donc nécessaire de garantir la pérennité de ces installations et définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;
- qu'en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, la préfète peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaire ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état et est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;
- qu'il correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site NATURA 2000 du bassin de l'Arques ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés ;
- qu'il convient, afin de restaurer la continuité écologique, d'autoriser la commune de Saint-Saëns à réaliser les travaux d'aménagement du seuil d'irrigation de Saint-Martinet, les ouvrages connexes à cette opération, de constater la perte définitive du droit d'usage de la force motrice de l'eau et d'abroger les règlements d'eau associés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques du site de Saint-Martinet, fondés sur titre et situés dans le lit de la Varenne sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A). 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
Rubrique	Intitulé
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le système hydraulique de l'ancien « moulin à tan » qui n'existe plus, référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 13 447, comprend le canal d'amenée, un seuil principal d'une hauteur de chute de 1,80 m avec déversoir situés à environ 570 m en amont du moulin de l'ancienne usine de Roville.

Article 2 – Prescriptions complémentaires à la remise en état

La commune de Saint-Saëns, sise place Maintenon à Saint-Saëns (76680) est autorisée, en application de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remise en état du site et de restauration de la continuité hydraulique et écologique.

La réalisation des travaux, les aménagements connexes à la remise en état et leur exploitation sont soumis au titre des rubriques définies à la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement aux régimes suivants :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation : modification des profils en long et en travers sur : - 190 m sur la partie amont ; - 340 m pour le nouveau lit

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration : des précautions seront prises avant les travaux. Les travaux seront effectués hors périodes de reproduction.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Autorisation temporaire : les accès au chantier et le site sont remis en état. Déclaration : nouveau tracé pour le bief et déplacement des prises d'eau.
Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration : remblaiement du bras usinier au moyen des matériaux issus des terrassements en déblai réalisés lors de la création du nouveau bras de contournement. Autorisation temporaire : les accès au chantier et le site sont remis en état.

Article 3 – Localisation et consistance des travaux

Les travaux sont situés et réalisés conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande.

Les travaux prévus sont les suivants :

Reprofilage du cours d'eau.

Un terrassement du nouveau tracé, d'une longueur de 340 m, est effectué sur la parcelle cadastrée AZ 36 (prairie) en rive droite, en prenant soin de conserver un bouchon à l'aval et en amont.

La berge gauche se trouvant à l'aval de l'ouvrage de Saint-Martinet est reprofilée et les produits obtenus sont déposés temporairement.

Des structures de diversification (souches d'arbres) offrant des conditions d'écoulement et de création d'habitats sont installées en berge et au sein du nouveau lit ; elles sont maintenues en place au moyen de pieux vivants battus mécaniquement.

Mise en eau du nouveau tronçon.

Au fur et à mesure de l'avancement du chantier, le bouchon aval est ouvert et le débit transitant dans l'ancien canal usinier est progressivement dévié, à l'aide d'un batardeau en amont, vers le bras naturel par la prise d'eau du nouveau bras droit. Avant la mise à sec du tronçon, des pêches électriques de sauvegarde sont réalisées.

Effacement du bras usinier.

Les sujets ligneux implantés en rive droite du bief sont arrachés et mis en jauge en vue de leur transplantation en des endroits choisis au sein du nouveau lit. L'ancien bras usinier est comblé au moyen des matériaux issus des travaux de mise en forme du nouveau tronçon de la Varenne.

Le merlon et la digue existants en rive droite dudit bras sont arrasés à la côte de la prairie. Le comblement du bief représente une surface de 2 300 m².

Renaturation du cours d'eau.

Des recharges alluvionnaires, constituées de matériaux graveleux et terreux issus du reprofilage de la berge droite, sont ponctuellement disposées au sein du lit existant pour constituer des bancs afin de stabiliser les pentes, diversifier les profils en travers et créer un substrat favorable à la vie aquatique. Le toit des bancs est calé entre 5 et 10 cm au-dessus du niveau moyen annuel futur de la Varenne.

Des plantes héliophytes prélevées sur place sont implantées en massifs isolés sur les bancs aménagés, les sujets ligneux existants sont maintenus en place, des arbres tiges sont enracinés et les surfaces travaillées sontensemencées avec un mélange grainier adapté.

La pente globale du dispositif est de l'ordre de 0,39% et la lame d'eau est maintenue entre 15 et 20 cm, quel que soit le débit du cours d'eau.

La création du nouveau tronçon de contournement occupe une surface d'environ 2 000 m².

Travaux annexes.

La passerelle existante sur le bras usinier est démontée et évacuée en un lieu de décharge approprié. De nouvelles clôtures sont mises en place en recul des sommets de berge du tronçon nouvellement créé, un abreuvoir est installé.

Article 4 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestres qu'aquatiques. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

Article 5 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues.

Le calendrier de réalisation des travaux garantit l'absence d'impact sur la reproduction des espèces piscicoles présentes.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le pétitionnaire adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6 – Pollutions accidentelles pendant les travaux

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.
- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.
- 5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.
- 6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

Article 7 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse à la préfète le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte-rendu de chantier.

Article 8 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

À défaut d'accord et en application de l'article L. 215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 9 – Destination des déchets

Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau est informé de leur destination.

Article 10 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 12 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, il change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté. Toutefois, le service en charge de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives, des conditions hydrauliques, des écoulements.

Article 14 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés à la préfète dans un délai de trois mois.

Article 15 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 16 – Déclaration des incidents et accidents

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 19 – Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L. 216-6 à L. 216-13.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

Article 22 – Perte des droits d'usage de l'eau

L'irrigation et la production d'énergie hydroélectrique n'étant plus possible sur le site, les droits d'usage de l'eau sont définitivement perdus et le règlement d'eau est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

L'arrêté préfectoral du 2 février 1860 réglementant l'usage de l'eau du vannage d'irrigation, au moulin de Saint-Saëns est abrogé et est remplacé par les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 23 – Publication

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la préfecture de la Seine-Maritime ainsi que dans les mairies des communes concernées par l'opération.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine- Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, le maire de Saint-Saëns, la direction départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de syndicat intercommunal du bassin versant de la Varenne,
- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- directeur de l'agence régionale de santé,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Rouen, le **7 JUL. 2016**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
~~la Secrétaire Générale Adjointe~~

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;*
- *par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.*

Annexes :

- plan de situation du seuil d'irrigation de Saint-Martinet ;
- plan de l'état projeté en aval du cours d'eau ;
- plan de l'état projeté en amont du cours d'eau.

7 JUIL 2016

Reuën, le 7 JUIL 2016

la préfète

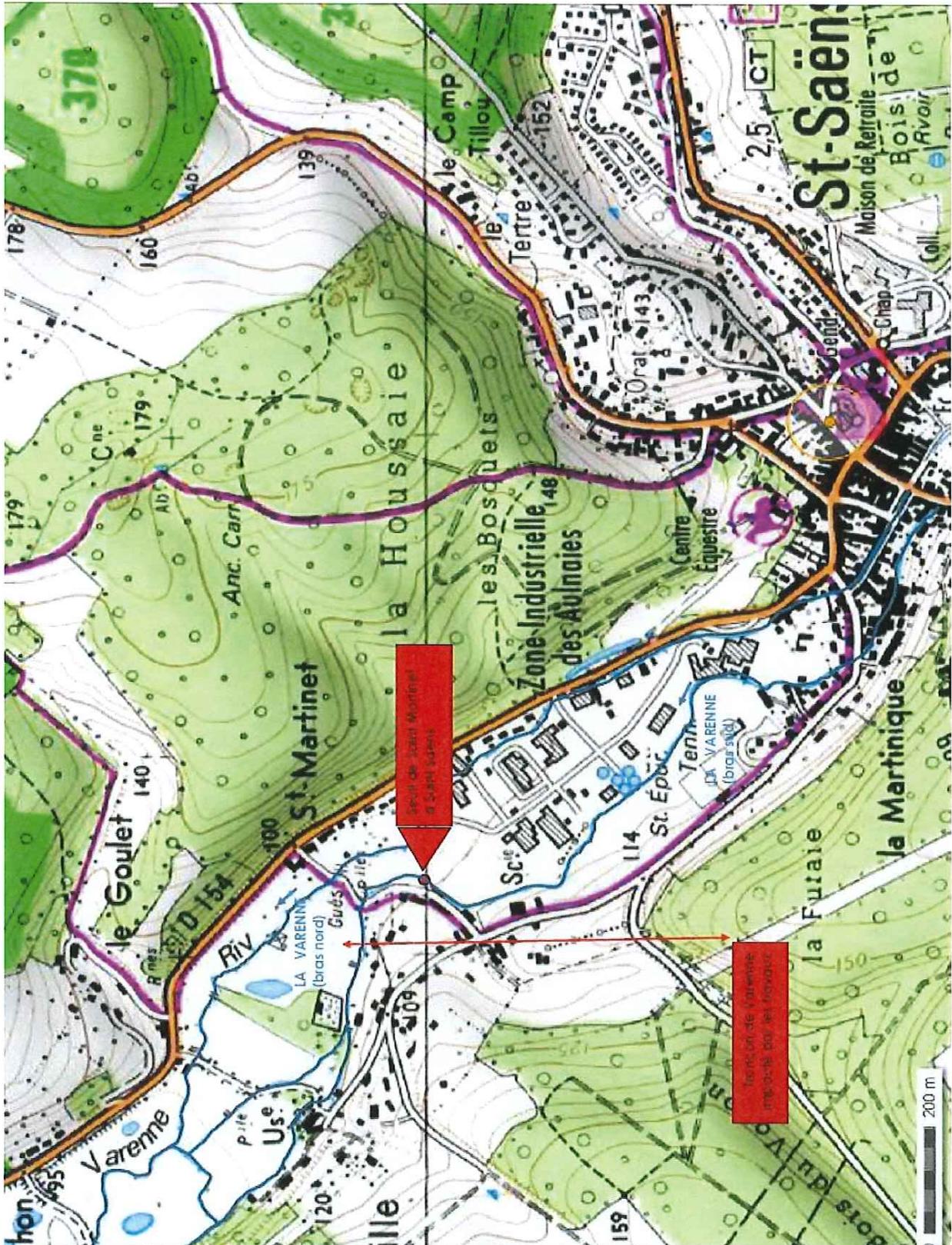
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

ANNEXE 1

Plan de situation

« rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs »

Agnès BAUZY-TRAVET

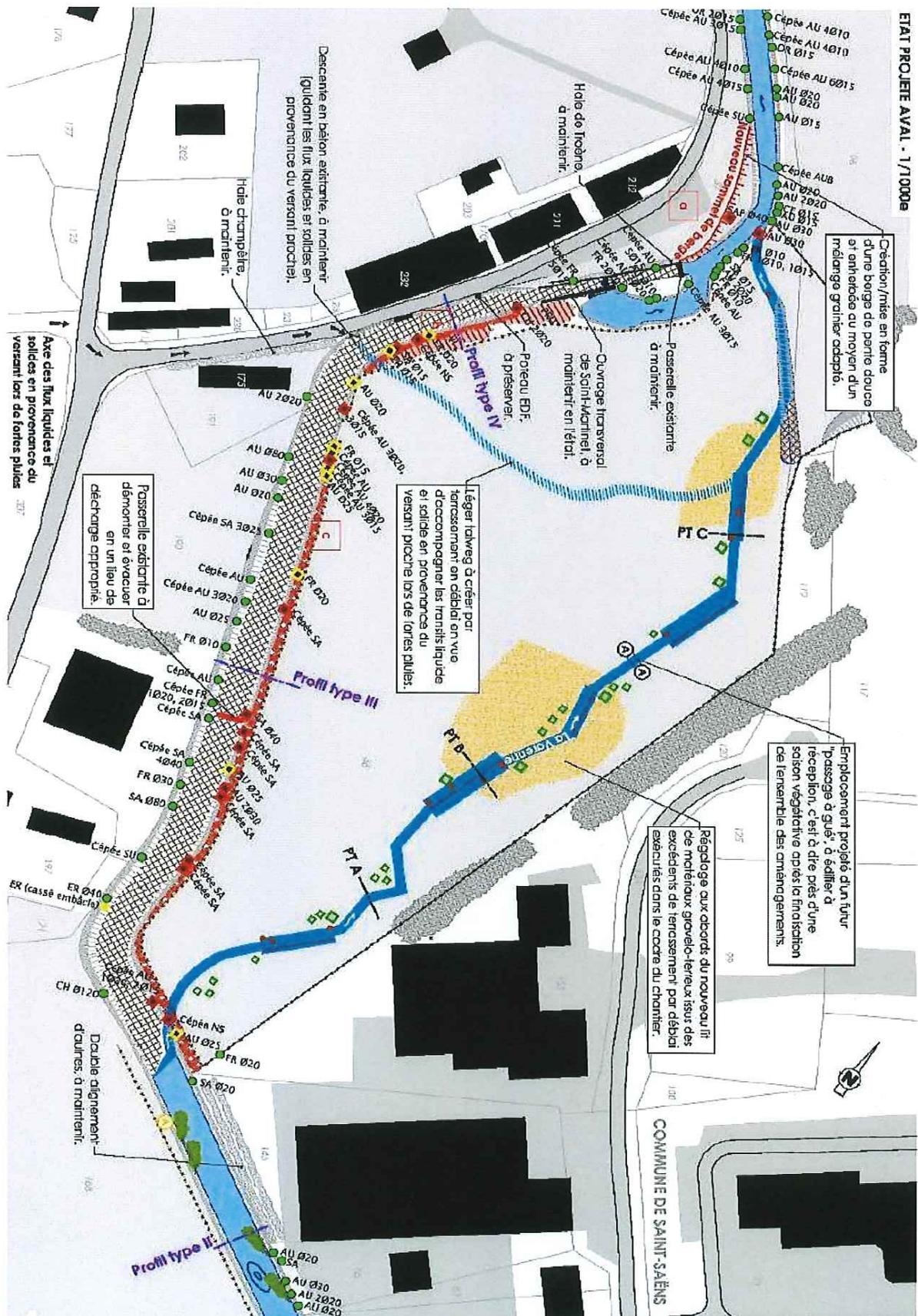


12/14

ANNEXE 3

Plan amont

« rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs »



31/14

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-07-20-002

Arrêté du 20 juillet 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du
22 juillet 1993, modifié, portant création du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Touffreville la cable
, Triquerville, Anquetierville



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 20 JUIL. 2016

modifiant l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1993, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Touffreville-la-Cable - Triquerville - Anquetierville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-17 et suivants et L 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016, portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du comité syndical du 21 avril 2016 portant sur une refonte des statuts suite à la création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu les délibérations des communes membres d'Anquetierville (délibération du 15 avril 2016) et de Port-Jérôme-sur-Seine (délibération du 23 juin 2016) acceptant cette modification.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT, les conditions de majorité requise sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les statuts du syndicat prennent en compte le périmètre des deux communes déléguées de Port-Jérôme-sur-Seine pour la détermination du nombre de délégués et les contributions financières :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune ou commune déléguée composant le syndicat, soit :

- 6 délégués titulaires et 2 suppléants pour la commune de Port-Jérôme-sur-Seine (dont les deux communes déléguées) ;
- 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune d'Anquetierville.

La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50 % selon la population totale de chaque commune ou commune déléguée concernée par le syndicat, tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;

- 50 % selon le nombre d'élèves domicilié dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation à la rentrée scolaire).

Article 2 - Le siège du syndicat est modifié comme suit :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie annexe de Touffreville-la-Cable (commune déléguée de Port-Jérôme-sur-Seine).

Article 3 - Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Anquetierville - Touffreville-la-Cable - Triquerville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **20 JUIL. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal line extending to the right.

Agnès BOUTY-TRIQUET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS)

DE TOUFFREVILLE-LA-CÂBLE – TRIQUERVILLE - ANQUETIERVILLE

Article 1er :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE*,
ANQUETIERVILLE,

** Au 1^{er} janvier 2016, substitution de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine aux communes de Touffreville-la-Cable et Triquerville.*

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Touffreville-la-Câble – Triquerville - Anquetierville** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet, dans le cadre de l'organisation d'un regroupement pédagogique entre les deux communes dont les deux communes déléguées (Touffreville-la-Cable et Triquerville) :

- l'équipement mobilier, le personnel d'une école maternelle,
- l'achat de fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le regroupement pédagogique,
- le fonctionnement des cantines scolaires,
- l'organisation d'un transport scolaire entre les deux communes dont les deux communes déléguées et, le cas échéant, l'achat et l'exploitation d'un véhicule de transport, en liaison avec l'autorité compétente en matière de transports scolaires,
- éventuellement, l'organisation d'activités péri-scolaires en complément des actions communales.

L'entretien et le fonctionnement des bâtiments communaux mis à disposition du syndicat continueront d'être à la charge de chaque commune propriétaire.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie annexe de Touffreville-la-Cable (commune déléguée de Port-Jérôme-sur-Seine).

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune ou commune déléguée composant le syndicat, soit :

- 6 délégués titulaires et 2 suppléants pour la commune de Porte-Jérôme-sur-Seine (dont les deux communes déléguées) ;
- 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune d'Anquetierville.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président et d'un vice-président.

Article 7 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de Lillebonne.

Article 8 :

La contribution financière des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50 % selon la population totale de chaque commune ou commune déléguée concernée par le syndicat, tel qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
- 50 % selon le nombre d'élèves domicilié dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation à la rentrée scolaire).

Article 9 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIVOS de Touffreville-la-Câble - Triquerville - Anquetierville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 20 JUIL. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET